Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision du Médiateur européen clôturant son enquête sur la plainte 676/2008/RT contre la Commission européenne

Décision
Affaire 676/2008/RT - **Ouvert le** 28/03/2008 - **Recommandation le** 27/10/2008 - **Rapport spécial le** 28/03/2008 - **Décision le** 07/07/2010

Le requérant est une organisation non gouvernementale qui agit dans le domaine de la protection de l'environnement. Le 1er mars 2007, il a demandé à la Commission l'accès aux informations et documents relatifs aux réunions tenues entre la Commission et des représentants des constructeurs automobiles, au cours desquelles l'approche de la Commission en matière d'émissions de dioxyde de carbone des voitures a été examinée. La Commission n'a donné qu'un accès partiel aux documents demandés. Elle a refusé d'accorder l'accès à trois lettres, envoyées par Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen, faisant valoir que leur divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux de Porsche AG.

Le plaignant n'était pas satisfait de la position adoptée par la Commission et s'est donc adressé au Médiateur.

Au cours de l'enquête du Médiateur, la Commission a maintenu sa position. À la suite d'une inspection des documents concernés, le 27 octobre 2008, le Médiateur a adressé un projet de recommandation à la Commission tendant à ce qu'il donne accès, dans leur intégralité, aux trois lettres adressées par Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen, ou envisage de les divulguer partiellement.

La Commission n'a répondu au projet de recommandation du Médiateur que le 11 mars 2010, soit près de 15 mois après le délai de trois mois fixé par le Médiateur conformément à l'article 228 TFUE. Dans l'intervalle, le Médiateur a présenté au Parlement un rapport spécial concernant l'absence de réponse de la Commission à son projet de recommandation dans le délai susmentionné.

Dans sa réponse, la Commission a accepté d'accorder un accès partiel aux trois lettres de Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen. Elle a toutefois considéré que les pièces non divulguées étaient couvertes par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux de Porsche AG.

Le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas fourni d'explications supplémentaires convaincantes concernant les faits individuels de l'affaire pour justifier sa décision de ne fournir qu'une divulgation partielle des documents concernés. Il a donc estimé que, en ne justifiant pas correctement pourquoi elle a refusé l'accès aux trois lettres de Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen dans leur intégralité, la Commission a commis un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a formulé une remarque critique à cet égard.

LES ANTÉCÉDENTS DE LA PLAINTE

1. Le requérant est une organisation non gouvernementale qui agit dans le domaine de la protection de l'environnement. Le 1er mars 2007, il a demandé à la Commission l'accès aux informations et documents détenus par la direction générale (DG) Entreprises et industrie, ainsi que par l'ancien vice-président Verheugen. Les informations et documents demandés concernaient des réunions entre la Commission et des représentants des constructeurs automobiles, au cours desquelles l'approche de la Commission en matière d'émissions de dioxyde de carbone des voitures à partir du 1er janvier 2006 a été examinée. La Commission n'a donné qu'un accès partiel aux documents demandés.

2. Le 25 juin 2007, conformément à l'article 7, deuxième alinéa [1] , du règlement (CE) no 1049/2001 du 31 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après le «règlement 1049/2001»), le plaignant a présenté une demande confirmative à la Commission, qui a répondu le 9 août 2007.

3. La Commission a informé le plaignant que, afin d'évaluer si une exception au droit d'accès, prévue à l'article 4, paragraphe 1, point [2] ou à l'article 4, paragraphe 2, point [3] , du règlement no 1049/2001, s'appliquait au contenu desdites lettres, elle devait consulter les auteurs [4] de 18 lettres que l'ancien vice-président Verheugen a reçues de divers constructeurs automobiles. Il a indiqué qu'à la suite de cette consultation, il donnerait au plaignant accès à toutes les lettres qui n'étaient pas soumises aux exceptions susmentionnées.

4. Le 14 novembre 2007, la Commission a informé le plaignant que 15 des lettres en cause ne faisaient pas l'objet d'une exception au droit d'accès. Le plaignant s'est donc vu accorder l'accès à ces lettres. Toutefois, la Commission a refusé d'accorder l'accès à trois lettres que Porsche AG avait envoyées à l'ancien vice-président Verheugen. Ce faisant, elle a fondé sa décision sur l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement no 1049/2001 [5] , à savoir que leur divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux de la société.

L'OBJET DE L'ENQUÊTE

5. Le plaignant a allégué que la Commission:
- a refusé à tort l'accès aux lettres de Porsche AG, sur la base de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement no 1049/2001; et
- a refusé à tort l'accès partiel aux lettres de Porsche AG, sur la base de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1049/2001 [6] .

Le plaignant a demandé à la Commission de lui accorder l'accès aux lettres demandées dans leur intégralité.

L'ENQUÊTE

6. La plainte a été transmise à la Commission avec une demande d'avis sur son contenu à fournir au plus tard le 31 mai 2008. La Commission a demandé une prorogation du délai, qui a été accordée jusqu'au 30 juin 2008. Une fois reçu, l'avis de la Commission a ensuite été transmis au plaignant avec une invitation à présenter des observations. Le plaignant a présenté ses observations le 4 septembre 2008.

7. Le 25 septembre 2008, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur, les services du Médiateur ont effectué, dans les locaux de la Commission, une inspection des documents auxquels le plaignant s'est référé.

8. Une copie du rapport d'inspection a été envoyée au plaignant et à la Commission.

9. Le 27 octobre 2008, le Médiateur a adressé un projet de recommandation à la Commission.

10. Tout au long des six mois qui ont suivi le délai initial fixé par le Médiateur pour répondre à son projet de recommandation, la Commission a demandé à plusieurs reprises que ce délai soit prorogé. La Commission a indiqué qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas reporter indéfiniment sa réponse au projet de recommandation du Médiateur, mais qu'elle préférait épuiser toutes les possibilités de parvenir à un accord avec le tiers (Porsche AG) plutôt que de simplement « *confirmer sa décision de ne pas divulguer les documents* ». Le Médiateur a accordé à la Commission toutes ses demandes de prolongation de délai.

11. Le 30 septembre 2009, la Commission a adressé une lettre au Médiateur, dans laquelle elle indiquait qu'elle avait décidé d'accorder un accès partiel aux trois lettres et qu'elle avait donc créé des versions révisées des documents. La Commission a présenté cette proposition visant à accorder un accès partiel à Porsche AG. Toutefois, cette dernière n'a pas informé la Commission de son avis en la matière.

12. Le 27 octobre 2009, les services de la Commission ont précisé que « *la procédure de*

divulgation des trois lettres ne pouvait avancer avant la mi-novembre 2009 ». La Commission a en outre indiqué qu'elle pouvait fournir au Médiateur, s'il le souhaite, une copie de la lettre de notification à envoyer à Porsche.

13. Le 9 novembre 2009, le Médiateur a envoyé une autre lettre à la Commission, dans laquelle il demandait i) une copie de la lettre de notification que la Commission a envoyée à Porsche AG et ii) des informations sur l'issue de la procédure engagée par la Commission en vue d'accorder l'accès aux lettres correspondantes.

14. Le 4 décembre 2009, la Commission a répondu que i) la lettre de notification serait envoyée prochainement à Porsche AG et ii) une copie de la lettre de notification serait transmise au Médiateur. La Commission a de nouveau été contactée à cet égard, mais il est apparu que, au 15 décembre 2009, la lettre de notification à Porsche n'avait toujours pas été envoyée.

15. Par conséquent, le 24 février 2010, le Médiateur a présenté au Parlement un rapport spécial dans lequel il présentait ses conclusions, à savoir que, en retardant sa réponse à son projet de recommandation et en ne mettant pas en œuvre son engagement de notifier à Porsche AG son intention de divulguer, la Commission a violé son obligation, prévue à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne [7] , de coopérer sincèrement et de bonne foi avec lui dans le cadre de son enquête [8] .

16. Le 11 mars 2010, la Commission a envoyé sa réponse au projet de recommandation du Médiateur, qui a été transmis au plaignant avec une invitation à présenter des observations. Le 6 mai 2010, le plaignant a transmis ses observations.

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU MÉDIATEUR

A. Allégation de l 'absence d' accès aux documents pertinents et à la réclamation y afférente

Arguments présentés à l'origine au Médiateur

17. Le plaignant a allégué que la Commission avait refusé à tort i) l'accès aux lettres Porsche AG, sur la base de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001, et ii) l'accès partiel aux lettres Porsche AG, sur la base de l'article 4, paragraphe 6, du règlement 1049/2001. Elle a également demandé à la Commission de lui accorder l'accès aux lettres demandées dans leur intégralité.

18. Le plaignant a fait valoir que la Commission n'avait pas fourni d'explication détaillée concernant les intérêts commerciaux de Porsche AG et qu'elle n'avait pas tenu compte de l'intérêt public supérieur à la divulgation.

19. Dans son avis, la Commission a fait valoir que les trois lettres en question fournissaient des

détails sur la « *position spécifique de Porsche AG sur le marché automobile* ». La Commission a poursuivi en disant qu'elle ne pouvait pas fournir d'autres détails sur le contenu des lettres sans en révéler le contenu. Elle a conclu que la divulgation des lettres porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux de Porsche AG.

20. En outre, la Commission a souligné qu'elle avait effectivement effectué « *le critère de l'intérêt public* » et a conclu que les intérêts commerciaux de Porsche AG l'emportaient sur l'intérêt public à divulguer les lettres. L'accès partiel ne pouvait pas être accordé parce que les lettres ne contenaient pas de pièces qui pouvaient être divulguées sans porter atteinte aux intérêts commerciaux de Porsche AG.

L'inspection des documents par le Médiateur

21. Les services du Médiateur ont visité les locaux de la Commission et inspecté les documents suivants, que la Commission a jugés confidentiels:

(I) La lettre datée du 28 novembre 2005, accompagnée d'annexes, adressée par M. Wiedeking, Président de Porsche AG, au Vice-Président Verheugen.

(II) La lettre datée du 15 décembre 2006, adressée au Vice-Président Verheugen par M. Wiedeking.

(III) La lettre de Porsche AG du 2 février 2007, transmettant des copies des lettres envoyées par M. Wiedeking à la chancelière Merkel, au président Barroso et à la vice-présidente Wallström.

(IV) Un échange de courriels entre la Commission et Porsche AG, dans lequel la Commission a informé Porsche AG de son intention de ne pas divulguer les lettres susmentionnées.

L'évaluation du Médiateur aboutissant à un projet de recommandation

22. L'article 1er, point a), du règlement no 1049/2001 dispose que l'objectif de ce règlement est de garantir le plus large accès possible aux documents détenus par le Conseil, le Parlement européen et la Commission. Selon la jurisprudence constante des juridictions communautaires, toute exception à ce principe doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

23. Afin de traiter une demande d'accès aux documents, la Commission doit suivre la séquence d'évaluation [9] décrite ci-dessous et examiner si:

(I) le document demandé entre dans le champ d'application de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement no 1049/2001;

(II) la divulgation d'un document porterait concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé;

III) il n'existe pas d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation; et

(IV) le besoin de protection s'applique à l'ensemble du document en question.

24. La Commission a refusé d'accorder au plaignant l'accès aux trois lettres Porsche AG, sur la base de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001. Selon cette disposition, «[l]es *institutions refusent l'accès à un document lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris la propriété intellectuelle [...]* ».

25. Les trois lettres Porsche AG ont été écrites lorsque la Commission a consulté les principales parties prenantes au sujet de la révision de la stratégie communautaire de réduction des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières. Il était donc probable que les trois lettres contenaient des informations sur les relations commerciales de Porsche AG. Par conséquent, la Commission aurait pu les considérer comme relevant de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001.

26. À cet égard, le Médiateur a examiné si les informations contenues dans les documents pertinents étaient effectivement si sensibles que leur divulgation porterait gravement atteinte aux intérêts commerciaux de Porsche AG.

27. La seule référence spécifique de la Commission au contenu des lettres était que « *dans ces lettres, Porsche AG expliquait sa position spécifique sur le marché automobile* ».

28. Cela pourrait raisonnablement être compris comme se rapportant aux intérêts commerciaux de Porsche AG au sens large, y compris sa part de marché; sa stratégie commerciale; les données industrielles, financières, bancaires ou commerciales, y compris les informations relatives aux relations commerciales ou aux contrats de la société; ses méthodes d'évaluation des coûts; et son savoir-faire d'entreprise.

29. L'examen des documents par le Médiateur a permis d'établir que ces lettres et/ou leurs annexes ne concernaient pas exclusivement les intérêts commerciaux protégés décrits ci-dessus. En outre, il ne saurait être exclu que certaines des informations contenues dans les lettres soient déjà disponibles dans le domaine public, soit divulguées par l'entreprise elle-même, soit par d'autres entités, telles que les autorités nationales compétentes pour le secteur, ou même par des publications spécialisées traitant de l'industrie automobile.

30. À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, du statut du Médiateur dispose que le Médiateur et son personnel « *ne sont pas tenus de divulguer les informations ou documents qu'ils obtiennent au cours de leurs enquêtes* ». Le Médiateur n'est donc pas autorisé à citer des documents que l'institution considère comme confidentiels ou à y faire référence de manière à ce que leur contenu puisse être divulgué.

31. Même si les lettres contenaient exactement le type d'informations décrits au point 28 ci-dessus, ce seul fait ne signifierait pas nécessairement que leur divulgation porterait

concrètement et effectivement atteinte aux intérêts commerciaux de Porsche AG. Ainsi que l'a jugé le Tribunal de première instance (devenu le Tribunal) dans un récent arrêt [10] , si toutes les informations relatives à une société et à ses relations commerciales étaient considérées comme relevant de la protection accordée aux intérêts commerciaux conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001, il n'aurait pas d'effet sur le principe général consistant à donner au public le plus large accès possible aux documents détenus par les institutions.

32. La simple référence de la Commission à la « *position spécifique de Porsche AG sur le marché automobile* », qui n'était étayée par aucune autre référence aux faits individuels de l'espèce, n'était pas suffisante pour conclure que l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001 est applicable.

33. Le Médiateur a donc considéré que la Commission n'avait pas démontré que la divulgation des documents pertinents porterait concrètement et effectivement atteinte aux intérêts commerciaux de Porsche AG. En outre, le Médiateur n'était pas convaincu par l'argument de la Commission selon lequel un accès partiel, s'il était accordé, porterait nécessairement atteinte aux intérêts commerciaux de Porsche AG.

34. Si l'intention de la Commission avait été de soutenir son refus d'accorder l'accès en indiquant (et en montrant au Médiateur les documents pertinents mentionnés au point iv) ci-dessus lors de l'inspection) que Porsche AG lui avait elle-même demandé de ne pas divulguer les lettres, le Médiateur souligne que, selon la jurisprudence communautaire, les opinions exprimées par le tiers auteur d'un document, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1049/2001, ne lient pas la Commission [11] . Malgré la demande de Porsche AG, la Commission était toujours tenue de procéder à sa propre appréciation en ce qui concerne l'applicabilité des exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 1 ou 2, du règlement no 1049/2001.

35. Sur la base des éléments de preuve disponibles, il n'a pas été possible d'établir si la Commission a effectué le critère de l'intérêt public. Néanmoins, compte tenu des constatations figurant au point 33, en combinaison avec le point 23 ci-dessus, il n'était pas nécessaire d'examiner s'il existait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation.

36. À la lumière des considérations qui précèdent, le Médiateur a conclu que la Commission a refusé à tort l'accès aux trois lettres Porsche AG sur la base de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, et de l'article 4, paragraphe 6, du règlement no 1049/2001. C'était un cas de mauvaise administration. Il adresse donc un projet de recommandation à la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut. Ce projet de recommandation est présenté ci-après, sous la rubrique « *Projet de recommandation* ».

Projet de recommandation

« *La Commission devrait accorder l'accès aux trois lettres adressées par Porsche AG au vice-président Verheugen dans leur intégralité ou envisager de les divulguer partiellement.* »

Les arguments présentés au Médiateur après son projet de recommandation

37. Dans sa réponse au projet de recommandation du Médiateur, la Commission a indiqué qu'elle avait décidé d'accorder un accès partiel aux trois lettres de Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen, ainsi que des copies jointes desdites lettres dans lesquelles certaines informations avaient été effacées. La Commission a expliqué que, par lettre du 11 janvier 2010, elle avait informé Porsche AG de son intention de divulguer partiellement les trois lettres. Le 5 mars 2010, Porsche AG a informé la Commission par courrier électronique qu'elle acceptait la proposition de divulgation partielle de cette dernière.

38. Enfin, la Commission regrette le retard considérable dans la réponse au projet de recommandation du Médiateur. À cet égard, elle a indiqué que la présente affaire était la première dans laquelle le Médiateur avait recommandé à la Commission d'annuler l'objection d'un tiers à la divulgation de documents. La Commission a expliqué que la réponse avait été retardée en raison des efforts qu'elle avait déployés pour parvenir à un accord avec Porsche AG sur la divulgation partielle, afin d'éviter des litiges inutiles.

39. Dans ses observations sur la réponse de la Commission, le plaignant a souligné que la Commission devait accorder un accès complet aux trois lettres de Porsche AG.

Évaluation du Médiateur après son projet de recommandation

40. Le Médiateur comprend que la Commission a refusé d'accorder l'accès, dans leur intégralité, aux trois lettres de Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen sur la base de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement no 1049/2001.

41. Toutefois, dans son avis initial et dans la réponse tardive au projet de recommandation du Médiateur, la Commission n'a fourni aucune explication concernant les faits individuels de l'affaire qui pourrait justifier l'application de l'exception susmentionnée aux paragraphes supprimés. Comme indiqué au point 33 ci-dessus, la Commission n'a pas établi que la divulgation des documents pertinents dans leur intégralité porterait concrètement et effectivement atteinte aux intérêts commerciaux de Porsche AG.

42. Le Médiateur rappelle que le règlement no 1049/2001 prévoit un droit d'accès aux documents de la Commission en principe et qu'une décision de refus d'accès n'est valable que si elle est fondée sur l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement no 1049/2001 [12] . Toute exception à ce principe doit être interprétée strictement [13] .

43. En outre, le Médiateur souligne qu'il n'a pas demandé à la Commission de «supprimer» l'objection d'un tiers à la divulgation de documents. Ainsi qu'il a déjà été indiqué au point 34 ci-dessus, il a souligné que, selon la jurisprudence communautaire, de telles objections ne sont pas obligatoires pour la Commission. La Commission reste tenue de procéder à sa propre appréciation et d'avancer des arguments juridiquement convaincants quant aux raisons pour lesquelles une divulgation complète n'est pas possible. La Commission n'a pas suivi cette

procédure, même après consultation du tiers concerné. Il s'agit d'un cas de mauvaise administration et le Médiateur formulera une remarque critique ci-dessous.

44. Enfin, le Médiateur ne juge pas nécessaire de préciser le retard de réponse de la Commission à son projet de recommandation, qui a fait l'objet d'un rapport spécial soumis au Parlement. Il reconnaît que la Commission exprime ses regrets et espère qu'elle fera tout son possible pour éviter des situations similaires à l'avenir.

B. Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur la clôt avec la remarque critique suivante:

En ne justifiant pas correctement pourquoi elle a refusé l'accès dans leur intégralité aux trois lettres envoyées par Porsche AG à l'ancien vice-président Verheugen, la Commission a commis un cas de mauvaise administration.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2010

[1] JO 2001, L 145, p. 43. L'article 7, deuxième alinéa, du règlement no 1049/2001 dispose que: « *En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'institution, introduire une demande confirmative demandant à l'institution de reconsidérer sa position.* »

[2] L'article 4, paragraphe 1, du règlement no 1049/2001 est libellé comme suit: « *Les institutions refusent l'accès à un document lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection:*

(a) l'intérêt public en ce qui concerne:

— sécurité publique,

— défense et questions militaires,

— les relations internationales,

— la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre;

(B) la vie privée et l'intégrité de l'individu, en particulier conformément à la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

[3] L'article 4, paragraphe 2, du règlement no 1049/2001 est libellé comme suit: « *Les institutions refusent l'accès à un document lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection:*

— les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris la propriété intellectuelle,

— procédures judiciaires et avis juridiques,

— la finalité des inspections, des enquêtes et des audits, sauf s'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation ».

[4] L'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1049/2001 est libellé comme suit: « *En ce qui concerne les documents de tiers, l'institution consulte le tiers en vue d'évaluer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est applicable, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou non être divulgué.* »

[5] Voir note de bas de page 5.

[6] L'article 4, paragraphe 6, du règlement no 1049/2001 est libellé comme suit: « *Si seules des parties du document demandé sont couvertes par l'une des exceptions, les parties restantes du document sont divulguées.* »

[7] L'article 13, paragraphe 2, du TUE est libellé comme suit: « *Chaque institution agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées par les traités et dans le respect des procédures, conditions et objectifs qui y sont énoncés. Les institutions pratiquent une coopération loyale mutuelle.* »

[8] Le rapport est disponible sur le site web du Médiateur à l'adresse suivante: http://www.ombudsman.europa.eu/cases/specialreport.faces/en/4639/html.bookmark [Lien]

[9] Conformément à l'affaire T-380/04, *Terezakis/Commission* , arrêt du 30 janvier 2008, point 88, Rec. 2008, p. II-11.

[10] Voir l'affaire T-380/04, *Terezakis/Commission* , point 93, Rec. 2008, p. II-11.

[11] Idem, paragraphe 60.

[12] Affaire C-64/05 *Suède/Commission* , Rec. 2007, p. I-11389, point 57, et affaire C-266/05 P, *Sison/Conseil* , Rec. 2007, p. I-1233, point 62.

[13] affaire C-64/05, *Suède/Commission* , Rec. 2007, p. I-11389, point 66; affaire C-266/05 P, *Sison/Conseil* , Rec. 2007, p. I-1233, point 63.